



Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC



Francis Couillard, CIM, FCSI,
Vice-président, Gestionnaire de
portefeuille et Conseiller en
patrimoine
Tél. : 450-686-2890
francis.couillard@rbc.com

545 Promenade du Centropolis
Bureau 200
Laval (Québec) H7T 0A3

La stratégie du prêt entre conjoints

La stratégie de prêt entre conjoints est une méthode de fractionnement de revenu qui pourrait permettre à des conjoints de réduire leur fardeau fiscal familial grâce à un arrangement de prêt au taux prescrit. Cet arrangement est généralement avantageux pour les couples dont un des conjoints a un revenu imposable considérablement plus élevé que l'autre. Cet article offre un aperçu de la stratégie de prêt entre conjoints.

Toute référence à un conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait.

Un aperçu de la stratégie

La stratégie du prêt entre conjoints vise à transférer des revenus futurs de placement du conjoint au revenu le plus élevé au conjoint au revenu le plus bas, et ce, afin de tirer profit du taux marginal d'impôt moindre de ce dernier. Supposons que vous êtes le conjoint au revenu le plus élevé. La stratégie implique donc que vous prêtiez des fonds à votre conjoint au taux d'intérêt prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vigueur au moment où le prêt est effectué. Votre conjoint utilisera ensuite les fonds empruntés à des fins d'investissement pour produire un revenu de placement. Ce revenu imposable serait imposable entre les mains de votre conjoint à son taux marginal d'imposition moins élevé, ce qui fera en sorte de réduire l'impôt global que votre famille aurait à payer.

Vous pourriez vous demander pourquoi vous ne pourriez pas tout simplement effectuer un don à votre conjoint, qui investirait alors ces fonds et dont le revenu de placement y associé serait alors imposé entre ses mains. La raison en est qu'il existe des règles d'attribution conçues pour interdire certains types de fractionnement de revenu entre vous et votre conjoint.

Toutefois, ces règles d'attribution ne s'appliquent pas lorsque vous prêtez des fonds à votre conjoint au taux d'intérêt prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et en vigueur au moment où le prêt est effectué. Aussi, votre conjoint devra vous payer un intérêt annuel sur le prêt, et ce, au plus tard le 30 janvier suivant la fin de l'année (et de toute année subséquente au cours de

laquelle le prêt n'a pas été remboursé). Il est essentiel de respecter cette date limite, étant donné que si le paiement d'intérêt accusait un retard, ne serait-ce que d'une seule journée, les règles d'attribution s'appliqueraient pour l'année en cause et toute année subséquente.

Le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où le prêt est effectué sera fixe pour la durée du prêt, et ce, indépendamment de tout changement subséquent apporté au taux d'intérêt prescrit par l'ARC. Aussi, plus le taux d'intérêt est faible, plus grandes seront les opportunités d'économies d'impôts pour vous et votre famille.

Les éléments de la stratégie

Voici les principaux éléments de la stratégie de prêt entre conjoints.

Identification d'actifs potentiels non enregistrés

Vous pourriez vouloir commencer en identifiant des actifs que vous détenez, qui produisent un revenu de placement et qui sont présentement exposés à votre taux marginal d'imposition élevé. Il pourrait s'agir d'actifs accumulés au gré du temps dans un compte non enregistré imposable, de fonds reçus suite à un gain fortuit comme un héritage ou du produit de la vente d'une entreprise. Il vous faudra aussi déterminer quel montant vous voulez prêter à votre conjoint.

Une des méthodes disponibles pour prêter ces actifs consisterait à convertir ces actifs non enregistrés en espèces s'ils ne l'étaient pas déjà. Il vous faudrait cependant considérer le coût après impôt de liquidation de ces actifs, étant donné que celle-ci pourrait entraîner des gains ou des pertes en capital. Vous pourriez, à cet effet, consulter votre Avis de cotisation afin de déterminer si vous aviez des pertes en capital reportées qui pourraient être utilisées pour compenser tout nouveau gain en capital réalisé.

Prêt à votre conjoint

Vous pourrez consentir un prêt remboursable sur demande à votre conjoint au revenu moins élevé. Ce prêt serait garanti par un billet à ordre et une convention de prêt en établirait les conditions. Il est essentiel que vous consultiez un conseiller juridique qualifié pour la rédaction de ces documents. Ce prêt est un arrangement entre vous et votre conjoint et toute documentation légale devra être conservée soigneusement.

Il est généralement recommandé de prêter des fonds provenant d'un compte dont vous êtes le seul détenteur à un compte au seul nom de votre conjoint, plutôt que de vous servir de comptes conjoints. Vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié si vous songiez à utiliser un compte conjoint au moment de mettre en place une stratégie de prêt entre conjoints.

Votre conjoint au revenu inférieur devra vous verser les intérêts annuels prévus à la convention de prêt au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de l'année. Tout manquement à cette règle pourrait faire en sorte que tout revenu de placement gagné vous serait attribué et imposé entre vos mains.

Constitution d'un portefeuille par votre conjoint

Votre conjoint au revenu moins élevé peut investir les fonds prêtés dans un portefeuille à son propre nom. Pour profiter de la stratégie de prêt entre conjoints, le portefeuille devra généralement produire un revenu annuel qui excède le taux d'intérêt prescrit pour le prêt.

Si vous aviez liquidé vos titres à perte avant de les prêter à votre conjoint et que votre conjoint avait l'intention de racheter les mêmes titres, il vous faudrait faire attention aux règles de perte apparente. Les règles de perte apparente pourraient vous empêcher d'utiliser immédiatement la perte, si votre conjoint rachetait et possédait le même titre le 30^e jour après la date de règlement de la transaction entraînant la perte. Pour éviter les règles de perte apparente, votre conjoint pourrait vouloir s'assurer d'attendre au moins 30 jours avant de racheter le même titre ou d'acquérir un titre différent avec une exposition similaire au marché.

Paiement d'intérêt annuel par votre conjoint

Votre conjoint au revenu inférieur devra vous verser les intérêts annuels prévus à la convention de prêt au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de l'année. Tout manquement à cette règle pourrait faire en sorte que tout revenu de placement gagné vous serait attribué et imposé entre vos mains.

Votre conjoint devra vous verser cet intérêt en utilisant ses propres fonds. Le recours à des comptes conjoints pourrait s'avérer problématique, étant donné qu'il pourrait s'avérer difficile pour votre conjoint de démontrer que le paiement d'intérêt a été effectué avec ses propres fonds. Votre conjoint devra aussi documenter que le paiement consiste en un versement de l'intérêt exigible sur le prêt pour l'année fiscale en cause.

Calcul de vos économies d'impôt annuelles

Assurez-vous que la stratégie demeure efficace en passant en revue la situation financière de votre famille et vos économies d'impôt chaque année avec votre conseiller fiscal qualifié. Le but ultime de la stratégie de prêt entre conjoints est de transférer un revenu de

placement produit par des actifs non enregistrés à votre conjoint au taux marginal d'imposition moins élevé et ainsi maximiser les économies d'impôt de votre famille. Le paiement requis d'intérêt sur le prêt devra être considéré pour déterminer le rendement du capital investi du conjoint emprunteur. Il vous faudra aussi tenir compte de l'impôt exigible sur les paiements d'intérêt reçus de votre conjoint.

Rappelez-vous que cette stratégie devra faire partie d'une planification financière à long terme. Il est possible que sur la durée du prêt, en conséquence des aléas du marché, que vous ne puissiez pas pouvoir fractionner un revenu et réaliser les économies d'impôt escomptées à certains moments dans le temps. Toutefois, en général, plus longtemps le prêt sera en place, plus grand sera le potentiel d'économies considérables.

Assurez-vous que votre prêt demeure exécutoire

Vous devez vous assurer que votre prêt et billet à ordre demeurent exécutoires. Certains conseillers juridiques sont d'avis que le fait d'effectuer des paiements d'intérêts annuels au taux prescrit est suffisant pour éviter que le prêt ne devienne inexécutable. Effectuer les paiements d'intérêts annuels est une reconnaissance par l'emprunteur que le prêt est toujours à régler et exécutoire. Une alternative consisterait à renouveler annuellement le billet à ordre ou à faire en sorte que votre conjoint reconnaisse par écrit que le billet à ordre est toujours valide. Vous devriez consulter un conseiller juridique qualifié afin de déterminer ce qui est requis pour que le prêt demeure exécutoire dans votre juridiction.

Les avantages de la stratégie

Le principal avantage de la stratégie de prêt entre conjoints est qu'elle vous permettra de maximiser le revenu de placement après impôt de votre famille en réduisant le fardeau fiscal de celle-ci.

Le tableau qui suit indique comment des économies d'impôt d'environ 10 000 \$ sur cinq ans et d'environ 23 000 \$ sur 10 ans pourraient être réalisées grâce à un prêt entre conjoints de 500 000 \$ à un taux d'intérêt prescrit de 1 %. On suppose que votre conjoint au revenu inférieur est assujéti à un taux d'imposition marginal de 25 % alors que le vôtre est de 45 %. Le scénario présume également d'un taux d'intérêt annuel de 3 % et que toutes les économies sont réinvesties.

	SANS LA STRATÉGIE DE PRÊT ENTRE CONJOINTS	AVEC LA STRATÉGIE DE PRÊT ENTRE CONJOINTS	
	Conjoint au revenu élevé	Conjoint au revenu élevé	Conjoint au revenu faible
Valeur initiale de l'actif	500 000 \$	0 \$	500 000 \$
Revenu produit	15 000 \$	0 \$	15 000 \$
Intérêt reçu (versé)	S/O	<u>5 000 \$</u>	<u>(5 000 \$)</u>
Revenu avant impôt	15 000 \$	5 000 \$	10 000 \$
Impôt à verser	<u>(6 750 \$)</u>	(2 250 \$)	(2 500 \$)
Revenu après impôt	8 250 \$	2 750 \$	7 500 \$
Revenu total après impôt	8 250 \$	10 250 \$	
ÉCONOMIES D'IMPÔT :			
Différence sur 1 an		2 000 \$	
Différence sur 5 ans		10 803 \$	
Différence sur 10 ans		23 779 \$	

L'économie d'impôt est réalisée parce que le revenu de placement est imposé entre les mains de votre conjoint au revenu peu élevé, plutôt qu'entre vos mains. L'avantage fiscal net pour votre famille d'un prêt au taux prescrit de 1 % est de 2 000 \$ en une seule année. Si ce prêt demeurait en place pendant 10 ans avec des rendements similaires, l'économie réalisée s'accroîtrait significativement. De plus, cette économie serait encore plus grande si le rendement du capital investi était plus élevé.

Considérations fiscales

Déductibilité de l'intérêt

L'intérêt versé par votre conjoint serait généralement déductible de l'impôt si le produit du prêt était utilisé pour acheter des actifs générant un revenu, comme une obligation payant de l'intérêt ou une action versant des dividendes.

Si votre conjoint décidait de ne pas réinvestir le revenu gagné sur le portefeuille et décidait plutôt de retirer ce revenu à des fins autres que de placement, p. ex. pour se payer un voyage ou payer des dépenses personnelles, l'intérêt sur le prêt pourrait demeurer déductible à la condition que les fonds empruntés à l'origine demeurent investis dans des actifs producteurs de revenus.

Si votre conjoint liquidait, en tout ou en partie, ses placements, il serait tenu d'identifier l'usage actuel des fonds empruntés afin de déterminer dans quelle mesure l'intérêt demeure déductible. Dans une telle situation, votre conjoint devrait consulter un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer quel montant d'intérêt demeure déductible.

Si votre conjoint requérait des fonds à des fins personnelles, p. ex. pour payer des dépenses de voyage ou pour l'acquisition d'actifs conjoints comme une résidence secondaire ou un bateau, plutôt que d'utiliser les fonds empruntés, il pourrait s'avérer plus judicieux au plan fiscal pour votre conjoint de commencer à rembourser une partie du prêt. Vous pourriez ensuite vous servir des fonds remboursés pour payer les dépenses personnelles ou acquérir des actifs non producteurs de revenus. De cette façon, l'intérêt que votre conjoint est tenu de vous payer (et le montant que vous êtes tenu d'inclure dans votre revenu) serait réduit.

Remise de dette

Dans certaines situations, les fonds prêtés à votre conjoint pourront être investis dans un portefeuille dont la valeur se déprécie. Si le capital devenait insuffisant pour rembourser le prêt et que vous décidiez de l'effacer, en tout ou en partie, les règles de remise de dette pourraient s'appliquer.

Les règles de remise de dette sont complexes, mais le montant non remboursé serait généralement considéré comme effacé et utilisé en premier pour réduire certains attributs fiscaux associés à votre conjoint, si disponibles. Les attributs fiscaux qui seraient réduits incluent les pertes autres que celles en capital, les pertes agricoles, les pertes agricoles restreintes, les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise et les pertes nettes en capital reportées, dans cet ordre.

Si les pertes de votre conjoint étaient insuffisantes pour absorber le montant de remise de dette, celui-ci pourrait alors choisir de réduire d'autres caractéristiques spécifiées, comme le prix de base rajusté de certains biens

L'intérêt versé par votre conjoint serait généralement déductible de l'impôt si le produit du prêt était utilisé pour acheter des actifs générant un revenu, comme une obligation payant de l'intérêt ou une action versant des dividendes.

en immobilisation détenus par celui-ci. S'il restait toujours un montant de dette remise, 50 % de ce montant serait alors inclus dans le revenu imposable de votre conjoint dans l'année où le montant impayé faisait l'objet d'une remise de dette.

Les règles de remise de dette pouvant entraîner des conséquences imprévisibles, pour cette raison, il serait essentiel que vous consultiez un conseiller fiscal et un conseiller juridique qualifiés s'il était de votre intention de procéder à une remise de dette entre conjoints.

Au décès

Si votre conjoint décédait alors que le prêt entre conjoints était toujours en vigueur, le prêt deviendrait une dette de la succession de votre conjoint et serait toujours à rembourser. Si les actifs de la succession étaient insuffisants pour rembourser la dette et que vous deviez procéder à une remise de dette, les règles de remise de dette pourraient s'appliquer.

Par ailleurs, si vous, le prêteur, décédiez, et qu'aucune instruction spécifique n'était laissée à l'exécuteur/au liquidateur de votre succession eu égard au prêt, votre conjoint pourrait être tenu de rembourser le prêt à la succession. Si votre conjoint était incapable de rembourser le prêt et que le prêt était considéré comme étant effacé, les règles applicables à une remise de dette s'appliqueraient. Autrement, si le prêt faisait l'objet d'une remise de dette dans votre testament, les règles de remise de dette ne s'appliqueraient pas.

Étant donné ces complexités, assurez-vous d'intégrer le prêt à taux prescrit dans votre planification successorale.

Composition du portefeuille

La stratégie de prêt entre conjoints pourrait ne pas s'avérer fiscalement avantageuse pour votre famille si vous étiez déjà investi dans un portefeuille très efficace au plan fiscal (p. ex. gains en capital reportés, remboursement de capital, etc.). Dans ce cas, les impôts payables par vous sur le revenu d'intérêt reçu pourraient dépasser toute économie d'impôt résultant d'un transfert de revenus de placements à votre conjoint aux revenus moins élevés.

Coûts de mise en œuvre de la stratégie

Le coût de mise en œuvre d'un prêt au taux prescrit pourrait inclure les frais juridiques associés avec la rédaction de la convention de prêt et du billet à ordre. Vous devriez aussi considérer les ressources que vous devrez consacrer à des tâches administratives comme la préparation d'une documentation pour les paiements d'intérêts annuels et tout remboursement de capital. Vous pourriez aussi subir des frais juridiques associés avec l'examen de votre documentation afin de vous assurer que le prêt demeure exécutoire.

De plus, vous pourriez encourir des frais comptables additionnels afin de maintenir le prêt en vigueur, lesquels frais incluraient le calcul de vos paiements d'intérêt requis et le report du montant approprié d'intérêt, à titre de revenu ou de déduction, sur vos déclarations de revenus (aussi bien la vôtre que celle de votre conjoint)

Il vous faudrait considérer tous ces coûts et frais afin de déterminer si le recours à un prêt entre conjoints pourrait s'avérer avantageux dans votre situation.

Conclusion

Étant donné le faible taux d'intérêt prescrit en vigueur présentement, le moment pourrait être particulièrement

Le coût de mise en œuvre d'un prêt au taux prescrit pourrait inclure les frais juridiques associés avec la rédaction de la convention de prêt et du billet à ordre.

opportun pour considérer si un prêt à votre conjoint pourrait réduire le fardeau fiscal de votre famille. Consultez un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer si cette stratégie pourrait s'avérer avantageuse pour vous et votre famille.

Cet article pourrait décrire des stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal et/ou juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2020 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0115 (05/20)